

# VD\_OMNI PE.2025.0138 vom 14. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0138)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0138 du 14 octobre 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0138 del 14 ottobre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours, manifestement mal fondé, contre une décision du SPOP prononçant le renvoi immédiat d'une ressortissante nigériane ne remplissant ni les conditions d'entrée ni celles de séjour en Suisse, prévenue d'une grave infraction à la loi sur les stupéfiants et détenue provisoirement à ce titre.

## Erwägungen

### E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al.

### E. 3

La décision attaquée retient que la recourante ni dispose ni d'un visa ni d'un titre de séjour en Suisse. L'intéressée estime qu'elle avait le droit d'être en Suisse pour une brève période, étant titulaire d'un passeport nigérian, d'une carte d'identité et d'un permis de séjour en Italie. Partant, les conditions d'un renvoi ne seraient pas remplies. En l'espèce, l'art. 5 LEI, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI, précise que, pour entrer en Suisse, tout étranger doit, en particulier, disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b) et ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c). Or, la recourante, d'une part, ne prétend pas disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour et, d'autre part, représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics vu qu'elle est prévenue d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, ce qui a occasionné sa détention provisoire. Il s'ensuit que la recourante ne remplit pas les conditions d'entrée en Suisse, de sorte qu'un renvoi au sens de l'art. 64 al. 1 let. b et c LEI est justifié. Vu la menace que la recourante représente pour la sécurité et l'ordre publics, la délivrance d'une autorisation de séjour n'est pas non plus envisageable. Il s'ensuit qu'un renvoi fondé sur l'art. 64 al. 1 let. a est également justifié. Le fait que la recourante soit titulaire d'une autorisation de séjour délivrée par les autorités italiennes pour séjourner en Italie ne change rien à ce qui précède. Ensuite, la recourante ne peut être suivie lorsqu'en référence à l'art. 64 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase LEI, elle prétend que, en raison du fait qu'elle dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen – en l'espèce l'Italie –, l'autorité intimée n'avait pas à rendre de décision formelle. En effet, la recourante est prévenue d'une grave infraction à la loi sur les stupéfiants et est détenue provisoirement à ce titre. Dans ces circonstances, l'autorité intimée était en droit d'admettre que la recourante constituait une menace pour la sécurité et l'ordre publics et de prononcer un renvoi immédiat et sans invitation préalable à se rendre

en Italie (cf. art. 64 al. 2, dernière phrase, et 64d al. 2 let. a LEI). Partant, la notification d'une décision formelle en application de l'art. 64 al. 2 dernière phrase était justifiée. La recourante soutient aussi qu'un délai de départ immédiat ne se justifiait pas, la décision attaquée n'explicitant pas quels éléments concrets feraient redouter qu'elle entende se soustraire à l'exécution du renvoi. Au contraire, elle ne pourrait que regagner l'Italie de son propre chef à sa libération, vu qu'elle détient dans ce pays un titre de séjour. Or, comme on l'a vu ci-dessus, la recourante constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 64d al. 2 let. a LEI, ce qui justifie déjà en soi un renvoi immédiat. Par surabondance, le tribunal observe que le titre de séjour dont la recourante se prévaut est arrivé à échéance le 11 octobre 2025, soit avant une libération, de sorte qu'il est à craindre que la recourante ne passe à la clandestinité dès sa sortie de prison, ainsi que l'a retenu l'autorité intimée. La décision attaquée pouvait ainsi également retenir que des éléments concrets faisaient redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 64d al. 2 let. b LEI, ce qui pouvait également justifier un renvoi immédiat. Enfin, la recourante reproche à certains passages de la décision de laisser à penser qu'elle doit également quitter l'Espace Schengen alors qu'elle est en possession d'un titre de séjour en Italie. Or, la décision attaquée précise expressément que l'obligation de quitter le territoire des pays de l'Espace Schengen est soumise à la condition que l'intéressée ne soit pas titulaire d'un permis de séjour valable émis dans un de ces Etats. C'est au stade ultérieur de l'exécution de la décision attaquée que cette question pourra être examinée. Le SPOP, qui a considéré que le renvoi pouvait être immédiatement exécutoire en raison de la menace pour la sécurité (cf. art. 64d al. 2 let. a LEI), n'avait pas à vérifier si le recourant disposait d'un titre de séjour dans un Etat de l'Espace Schengen (cf. art. 64 al. 2, 3 ème phrase, LEI); la réserve ou condition qu'il a énoncée dans le dispositif de sa décision de renvoi était suffisante (cf. en particulier, arrêt CDAP PE.2025.0059 du 28 mars 2025 consid. 2 et les réf. citées). En définitive, la recourante, ressortissante nigérienne, ne dispose d'aucun titre de séjour et ne remplit pas les conditions d'entrée en Suisse. Elle a été interpellée puis détenue provisoirement pour prévention d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, de sorte qu'elle constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. N'ayant aucune attache en Suisse, il existe un risque que la recourante se soustraie à la décision de renvoi en passant à la clandestinité à sa sortie de prison. Il s'ensuit que les conditions pour un délai de départ immédiat dès la sortie de prison, en application de l'art. 64d al. 2 let. a et b LEI sont manifestement remplies. La décision doit dès lors être confirmée tant dans son principe que sous l'angle du délai de départ fixé.

#### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures ni autre mesure d'instruction, tout comme la requête d'assistance judiciaire (art. 18 al. 1 LPA-VD). Vu les circonstances de l'affaire, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre par ailleurs pas en considération (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.